



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur le projet d'installation de travail et de traitement du bois à Labruguière (Tarn)**

N°Saisine : 2023-12588

N°MRAe : 2024APO12

Avis émis le 08 février 2024

# PRÉAMBULE

**Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.**

**Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

Par courrier reçu le 04 décembre 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par le préfet du Tarn sur le projet d'installation de travail et de traitement du bois à Labruguière (Tarn).

Le dossier comprend une demande d'autorisation environnementale avec notamment une étude d'impact datée de novembre 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en commission du 08 février 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Bertrand Schatz, Philippe Chamaret, Annie Viu, Yves Gouisset, Christophe Conan, Stéphane Pelat, Philippe Junquet et Jean-Michel Salles.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, qui a répondu en date du 07 décembre 2023, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 02 janvier 2024.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture du Tarn, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

La société GROUPE SIAT projette de développer son activité de traitement de bois sur son site de Labruguière avec la mise en œuvre d'un bac de traitement supplémentaire (volume de 26 m<sup>3</sup>) pour un volume d'activité supérieur à 75 m<sup>3</sup>/j. Le traitement se fait par trempage et consiste à conférer une durabilité artificielle au bois en incorporant certains produits de conservation. Le volume total de bois traité est estimé à 300 m<sup>3</sup>/jour. Le site est actuellement scindé en deux parties, avec à l'est la partie historique et à l'ouest l'extension. Dans le cadre du projet, il est prévu sur la partie est d'installer une seconde cuve de trempage ainsi que deux alvéoles pour le stockage de sciure et un bâtiment modulaire comprenant une salle de réunion, un sanitaire et un réfectoire.

La MRAe considère que l'étude d'impact présente des lacunes qui conduisent à sous évaluer les enjeux notamment en termes de biodiversité, de gestion de la ressource en bois, en eau et des émissions de gaz à effet de serre.

En premier lieu, les argumentaires sont trop généralistes, présentés sans démonstration et parfois avec des données erronées. C'est particulièrement le cas pour les chapitres en lien avec la biodiversité. La lecture et la compréhension du document sont globalement difficiles.

Par ailleurs, la MRAe rappelle que le projet doit être considéré dans sa globalité comme le précise l'article L122-1 du Code de l'environnement. Il est nécessaire de préciser si le projet de bac supplémentaire s'accompagne d'une augmentation de l'approvisionnement en bois de la scierie. Le cas échéant, les effets sur l'environnement du plan d'approvisionnement en bois de la centrale doivent être pris en compte.

L'analyse des incidences reste souvent trop générale, descriptive et peu conclusive. Elle ne s'appuie pas suffisamment sur des éléments chiffrés ou sur des illustrations concrètes. En l'état du dossier, la MRAe estime que l'étude d'impact ne permet pas de garantir que les incidences du projet sur l'environnement ont été bien identifiées et que les mesures ERC prévues sont à la hauteur des enjeux. La MRAe recommande de reprendre la description de l'état initial ainsi que l'évaluation des incidences du projet, et d'actualiser les mesures ERC en conséquence.

Pour une bonne information du public, l'ensemble de ces éléments devra également figurer de manière lisible et plus explicite dans le résumé non technique de l'étude d'impact.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

La société GROUPE SIAT projette de développer son activité de traitement de bois sur son site de Labruguière avec la mise en œuvre d'un bac de traitement supplémentaire (volume de 26 m<sup>3</sup>) pour un volume d'activité supérieur à 75 m<sup>3</sup>/j. Le traitement se fait par trempage et consiste à conférer une durabilité artificielle au bois en incorporant certains produits de conservation. Le volume total de bois traité est estimé à 300 m<sup>3</sup>/jour.

Le groupe SIAT compte 450 salariés qui se répartissent sur plusieurs sites : trois sites en Alsace et deux sites dans le Tarn : une scierie à Labruguière et une scierie à Brassac. Le groupe produit chaque année 350 000 m<sup>3</sup> de produits finis, servant trois domaines :

- le bois de construction (bois de charpente, bois de couverture, bois massif abouté, bois lamellé-collé) ;
- le bois d'aménagement (tasseaux, moulures et autres produits rabotés) ;
- l'énergie avec la production d'électricité à partir de la combustion des écorces, et de granulés de chauffage issus de la sciure de bois.

Sur le site, le terrain occupé par la scierie est localisé en bordure du cours d'eau du Thoré, séparé de ce dernier par la nationale 112, sur la commune de Labruguière, dans le lieu-dit « *le Reclot* ». Le projet s'inscrit dans la zone UX du plan local d'urbanisme de la commune, correspondant aux zones d'activités économiques. L'environnement du site est constitué par la rivière du Thoré, des bois au nord et au sud.

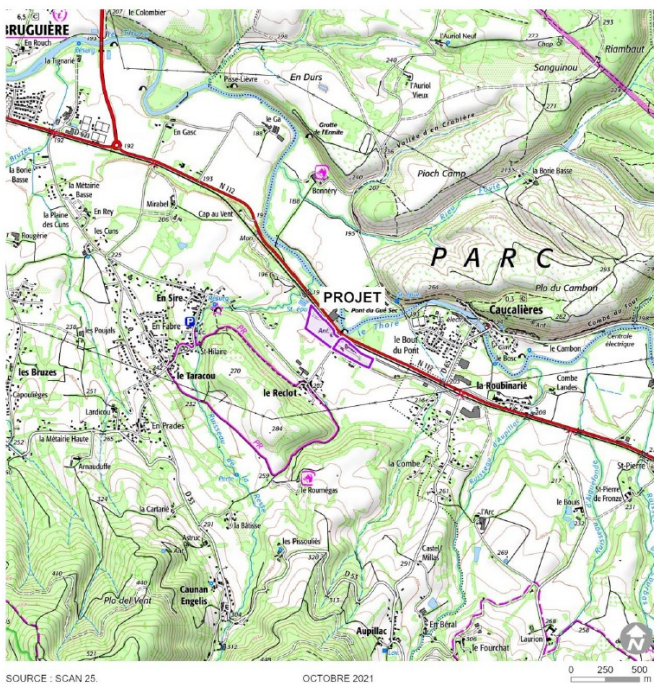


Figure 1 : Localisation du projet (source étude d'impact)



Figure 2 : Photo aérienne du projet (source Étude d'impact)

Le site est scindé en deux parties par la route de la scierie, avec à l'est la partie historique et à l'ouest l'extension.

À l'est, la partie historique est occupée par :

- la ligne de sciage : elle est constituée des différentes machines de découpe des grumes<sup>2</sup> en planches ;
- le hall de production abritant la ligne de sciage est également composé d'un atelier, de locaux techniques et de deux alvéoles de reprise, l'une pour les sciures, l'autre pour les plaquettes, alimentées par des convoyeurs ;
- le parc à grumes : Il comprend une écorceuse, une scie de billonnage et un réducteur de souche ;
- le bâtiment maintenance où sont stockés les pièces de rechange et les produits de maintenance (lubrifiants, huiles et graisses) ;
- le bâtiment administratif qui comprend les bureaux administratifs de l'entreprise.

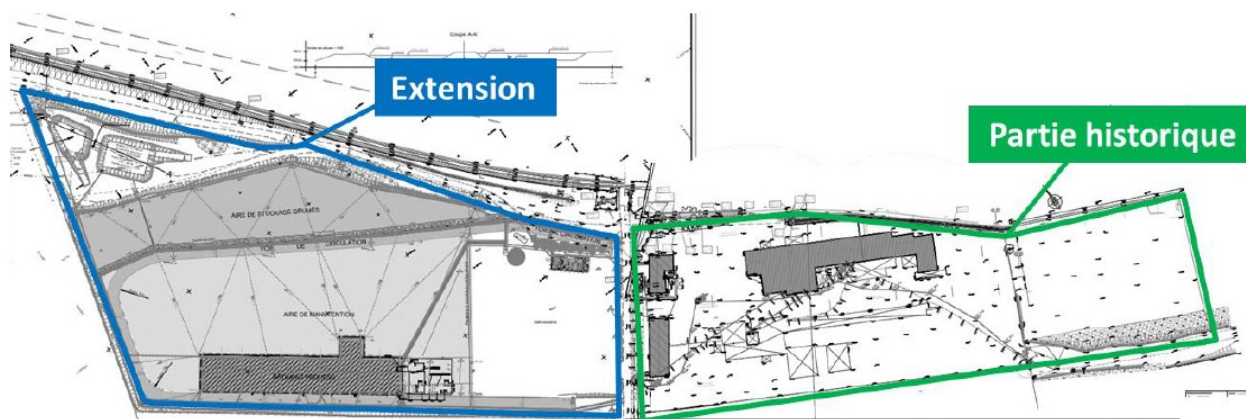


Figure 3 :Schéma des activités du site

À l'ouest, l'extension est occupée par le bâtiment de production des lattes et de traitement du bois. Il comprend les machines de fabrication de lattes, le local de dosage de produits de traitement du bois et la cuve de trempage en rétention.

Dans le cadre du projet, il est prévu d'installer une seconde cuve de trempage, ainsi que deux alvéoles pour le stockage de la sciure et un bâtiment modulaire comprenant une salle de réunion, un sanitaire et un réfectoire.

## 1.2 Cadre juridique

En application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, les activités du site en projet sont soumises à autorisation environnementale au titre de la rubrique n°3700 relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : « *Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 mètres cubes par jour, autre que le seul traitement contre la coloration* ». Le projet est soumis à étude d'impact systématique au titre de la catégorie 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du CE (installations relevant notamment de la directive IED<sup>3</sup>).

L'installation a été initialement autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2003.

Le projet relève aussi du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410-1 « *Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610 (fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois)* ».

Le projet relève enfin du régime de la déclaration au titre des rubriques 1532-2b « *Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues* », 2710-1-b (2260-1b) « *Broyage, concassage de substances végétales*, 4510-2 « *Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 de la nomenclature des ICPE* ».

Le projet est également soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'eau pour la rubrique :2.1.5.0 – 2<sup>4</sup> « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol* ».

2 Tronc d'arbre non encore équarri.

3 Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

4 La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant de 3 ha.

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation de la qualité des eaux et des sols ;
- la préservation quantitative de l'eau ;
- la préservation de la qualité de l'air ;
- l'évaluation des émissions des gaz à effet de serre ;
- la gestion du bruit ;
- la gestion des déchets liée au traitement du bois ;
- la prévention du risque sanitaire.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe considère que l'étude d'impact présente des lacunes qui conduisent à sous-évaluer les enjeux en termes de biodiversité, de gestion de la ressource en eau et d'émissions de gaz à effet de serre.

En premier lieu, les argumentaires sont trop généralistes, présentés sans démonstration et parfois avec des données erronées. C'est particulièrement le cas pour les chapitres en lien avec la biodiversité. Beaucoup d'informations ne sont pas présentes dans l'étude d'impact, ce qui oblige le lecteur à se reporter aux annexes et rend son appropriation difficile. Étant donné l'imprécision des données présentées, la lecture et la compréhension du document sont globalement difficiles.

L'augmentation du trafic poids lourds laissant supposer une augmentation de l'apport en bois, le porteur de projet doit préciser si la création d'une nouvelle cuve de traitement a des conséquences sur le dimensionnement de la scierie et sur les prélèvements de bois dans les massifs avoisinants.

Le cas échéant, les effets sur l'environnement du plan d'approvisionnement en bois de la centrale doivent être pris en compte.

L'analyse des incidences reste souvent trop générale, descriptive et peu conclusive. Elle ne s'appuie pas suffisamment sur des éléments chiffrés ou sur des illustrations concrètes. Les incidences du projet doivent être réévaluées en démontrant la prise en compte de l'ensemble du périmètre du projet.

**La MRAe recommande de reprendre la description de l'état initial ainsi que l'évaluation des incidences du projet, et d'actualiser les mesures ERC en conséquence.**

Le résumé non technique manque également de précisions. Comme l'ensemble de l'étude d'impact, il devrait être plus explicite et plus conclusif quant à l'état initial et aux incidences du projet sur le milieu récepteur ainsi que les mesures qui doivent être précisées et appropriées aux incidences du projet sur l'environnement, afin d'améliorer la qualité de l'information du public.

### 2.2 Justification des choix retenus

L'étude d'impact présente sommairement les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les solutions de substitution et les choix des procédés (chapitre 7, p.164 et pages suivantes).

Le Code de l'environnement (L. 122-3) requiert qu'une étude d'impact comprenne « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement* ».

La MRAe relève que le porteur de projet ne justifie pas le choix d'implantation du projet à proximité de l'installation existante, cependant la MRAe estime que le choix du site est cohérent. Cette proximité permettra de mutualiser les équipements existants.

À l'échelle de la scierie, l'étude d'impact présente les choix de procédés pour augmenter la capacité du traitement de bois : procédé de trempage, automatisation du remplissage des bacs, type de produits utilisés, rinçage des cubis de produits de traitement de bois. La MRAe relève qu'aucune analyse de variantes des surfaces mobilisées sur des critères environnementaux n'a été réalisée. .

**La MRAe recommande de compléter la justification des choix d'implantation (surfaces mobilisées) du projet selon des critères environnementaux.**

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité

Les terrains étudiés ne sont concernés par aucun périmètre de protection réglementaire. Néanmoins, le projet est localisé à proximité des ZNIEFF<sup>5</sup> de type I : « *La Causse de Caucalières – Labruguière* » et « *La forêt de Montaud* » et la ZNIEFF de type II « *La Montagne Noire* ».

La zone spéciale de conservation (ZSC) « *Causse de Caucalières et Labruguière* » est le site Natura 2000 le plus proche des parcelles visées par le projet. Il est localisé à environ 440 mètres au nord du site.

#### État initial

L'analyse de l'état initial est très sommaire et lacunaire. L'étude d'impact se limite à présenter l'état initial ainsi : « *Le site du GROUPE SIAT LABRUGUIERE est existant et l'activité du traitement de bois a lieu dans le nouveau bâtiment de production au sein d'un espace déjà artificialisé.* ». La MRAe relève plusieurs défauts méthodologiques. Bien qu'il soit peu probable que les terrains du projet soient concernés par des enjeux de biodiversité significatifs, il s'agit là encore de le démontrer. Aucun inventaire n'a été réalisé, il aurait été nécessaire de réaliser a minima deux à trois passages en période printanière pour s'assurer de l'absence d'enjeux sur site.

Par ailleurs, l'usage des données bibliographiques est incomplet, par exemple : l'étude d'impact ne fait pas référence à la charte du parc naturel régional du Haut-Languedoc, ni aux plans nationaux d'actions dans lesquels s'insère le projet.

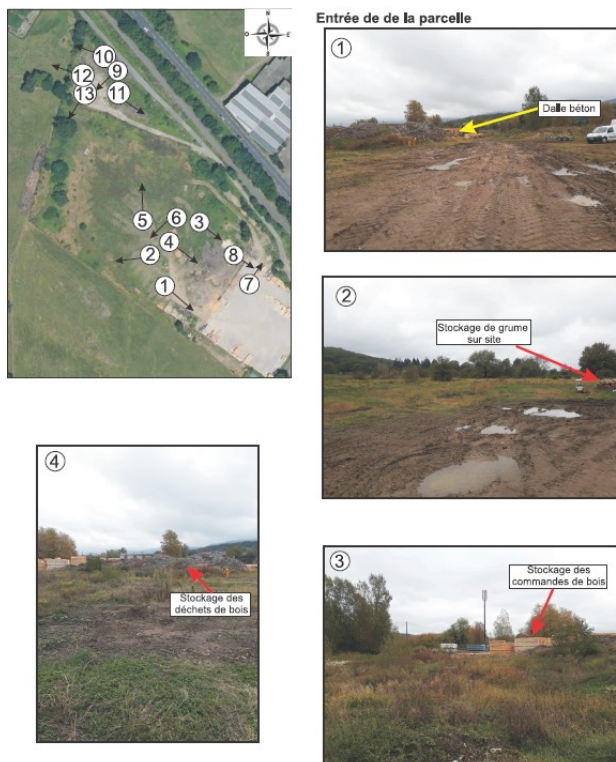


Figure 4 : Reportage photographique de l'étude hydrologique

Aucune cartographie des habitats naturels n'a été réalisée, les informations sont assez confuses et diffèrent d'un document à l'autre. Par exemple : l'étude d'impact indique que l'ensemble de la zone est artificialisé mais sur les cartographies et les photographies présentes en annexe, cette caractérisation peut être remise en question (photos ci-après).

L'évaluation de l'état initial étant très lacunaire, il en découle une sous-évaluation des impacts qui se résume à quelques lignes « *L'activité du traitement de bois a lieu dans le nouveau bâtiment de production au sein d'un espace déjà artificialisé et n'entraînera donc pas d'incidences particulières sur la biodiversité locale* », et en l'absence de mesures formulées concernant la thématique de la biodiversité.

#### Impacts et mesures

La caractérisation des impacts naturalistes n'est pas argumentée ni suffisamment conclusive pour permettre d'évaluer la pertinence des mesures ERC. La séquence d'évaluation environnementale doit être reprise de façon substantielle afin de décliner méthodologiquement, une caractérisation des enjeux locaux, des impacts et des mesures retenues pour en atténuer les principales incidences (inventaires, utilisation complète des données naturalistes, réalisation d'une cartographie des enjeux habitats, faune, flore superposée à la localisation du projet, définition des impacts et mesures en conséquence).

5 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

La MRAe recommande de reprendre la séquence d'évaluation environnementale pour décliner la caractérisation des enjeux sur la base d'inventaires naturalistes, d'identification des zones humides<sup>6</sup> potentielles et la bibliographie pour définir les impacts et justifier les mesures retenues pour en atténuer les principales incidences.

## 3.2 Préservation des sols et des eaux souterraines

### **Sols**

Une étude de pollution des sols a été réalisée par le bureau d'études « *Sols et eaux* » en décembre 2021. Le terrain a anciennement abrité des activités agricoles. En 1992, la scierie a été installée sur la partie est du site et des grumes étaient stockées sur les espaces enherbés. Les investigations réalisées ont permis de mettre en évidence l'absence d'anomalie dans les sols en surface et en profondeur au droit du site. Quelques éléments (Arsenic, Chrome, Cuivre, Baryum et C21-C40<sup>7</sup>) ont été détectés, mais ils présentent des valeurs très inférieures aux seuils d'acceptation en ISDI<sup>8</sup>.

Dans le cadre du projet, il est prévu la mise en place de mesures préventives pour éviter le risque de pollution du sol et du sous-sol :

- imperméabilisation des voiries de circulation et des zones de stationnement ;
- imperméabilisation des zones de travail et de manutention ;
- collecte séparative des eaux usées et rejet vers le réseau d'assainissement public.

L'étude d'impact ne tire pas de conclusion sur la présence des métaux et hydrocarbures aromatiques détectés sur le terrain destiné à l'extension de l'unité de traitement. La MRAe note que ces éléments peuvent marquer une pollution par des produits de traitement de bois de construction. Même si, comme le signale l'EI, les teneurs sont faibles, elles peuvent néanmoins marquer une pollution de proximité du site de la partie historique (transport aérien, roues de véhicules de transport de grumes, ... La MRAe note par ailleurs qu'aucune analyse n'est citée pour l'état du sous-sol et de la nappe de la partie historique, qui, si elle ne fait pas partie du projet, n'en est pas moins une composante compte-tenu de sa proximité immédiate.

### **Eaux souterraines**

L'établissement est exclu de tout périmètre de protection de captage d'eau potable. Un seul captage dans les eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable est recensé par l'ARS dans un rayon d'environ un kilomètre autour du site. Il se trouve à 1,07 km au nord sur le lieu-dit Bonnery de la commune de Caucalières.

Une étude hydrogéologique a été réalisée et est annexée à l'étude d'impact, elle met en évidence la présence d'une nappe superficielle asséchée au droit du site dans les alluvions de basses plaines du Thoré. Une remontée du niveau d'eau de la nappe peut se retrouver dans la formation alluvionnaire, très perméable. De ce fait, un transfert des eaux de pluie potentiellement contaminées vers les nappes d'eaux souterraines est possible, et pourrait s'écouler jusqu'au Thoré situé en aval hydraulique. Les grumes non traitées sont stockées sur les zones enherbées en attente d'être utilisées. Le transfert par les eaux de pluie, via les eaux souterraines est probable pour les espaces enherbés au droit du site. La protection des eaux souterraines est assurée en stockant à couvert, à l'abri du lessivage par les eaux de pluie, les produits et déchets susceptibles de créer une pollution.

Enfin, en cas d'accident de circulation sur le site, de déversement accidentel ou d'incendie, les eaux pourront être confinées dans un bassin de rétention étanche avant d'être analysées et, le cas échéant, traitées par une entreprise spécialisée.

Dans le cadre du développement de l'activité de traitement de bois, une surveillance des eaux souterraines sera réalisée grâce à l'implantation de trois piézomètres (PZ1 en aval hydraulique du bac de traitement, PZ2 au nord-est vers les bassins et PZ3 en amont hydraulique des bassins au nord du site). Les différentes substances suivantes de traitement du bois seront analysés de manière semestrielle : le tébuconazole, le propiconazole, le cis(1)-perméthrine, le chlorure de coco triméthylammonium et le trans(2)-perméthrine. L'étude d'impact renvoie à l'étude hydrogéologique sur les modalités du suivi. Néanmoins, l'étude hydrogéologique précise seulement

6 Les critères de définition d'une zone humide sont fixés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Ainsi, une zone est humide si elle respecte soit le critère pédologique d'hydromorphie du sol (permanente ou temporaire), soit le critère botanique de présence de plantes hygrophiles (pendant au moins une partie de l'année). Il suffit qu'un seul des deux critères « sol » ou « végétation hygrophile » soit observé lors des investigations de terrain.

7 C21-C40 Coupes hydrocarbures aromatiques est un(e) paramètre chimique du groupe de classe Hydrocarbures et indices liés

8 Installation de stockage de déchets inertes



« nous recommandons dans le cadre des prélèvements, d'effectuer l'analyse des pesticides du bois, si les prélèvements sont réalisables ». La MRAe relève que les modalités de cette surveillance sont peu précises.

**Pour une meilleure information, la MRAe recommande de préciser les modalités de surveillance des eaux souterraines avec notamment les paramètres de surveillance et la fréquence des relevés, qui doit être suffisante pour détecter une pollution éventuelle et mettre en place les mesures correctrices dans un laps de temps cohérent si nécessaire.**

### 3.3 Gestion des eaux pluviales et des effluents

#### Eaux industrielles

Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles dans le cadre des activités du site. (voir § 3.7 du présent avis).

#### Eaux pluviales

Les eaux pluviales de la plateforme sud-est sont rejetées dans le fossé bordant le site le long de la voie ferrée, qui rejoint le ruisseau de la Resse (affluent de la rivière Le Thoré). Elles sont, au préalable, traitées par un séparateur à hydrocarbures afin de respecter les valeurs limites de rejet concernant les matières en suspension.

L'imperméabilisation de la plateforme nord-ouest génère un rejet additionnel d'eaux pluviales. Ces eaux pluviales s'écoulent gravitairement vers la voirie et la continuité du fossé précédent pour ensuite rejoindre un système de rétention, composé de deux bassins, puis le ruisseau de la Resse.

Le premier bassin est étanche et équipé d'un by-pass, afin de confiner les eaux d'extinction incendie. Il est dimensionné de manière à pouvoir contenir les eaux d'extinction de l'ensemble du site (les deux plateformes) et les eaux pluviales d'un orage vicennal<sup>9</sup>. Le volume mis en place est de 732 m<sup>3</sup>, avec un débit de rejet limité à 89 l/s.

Le second bassin est perméable afin d'infiltrer une partie des eaux pluviales. Il est constitué de deux parties :

- une partie uniquement infiltrable représentant 231 m<sup>3</sup> sous le dispositif de rejet ;
- une partie rejetée dans les réseaux représentant 276 m<sup>3</sup> au-dessus du dispositif de rejet.

Un séparateur à hydrocarbure est positionné entre les deux bassins dont les modalités de contrôle ne sont pas précisées.

La MRAE rappelle que d'un point de vue de l'impact qualitatif sur les eaux superficielles ou souterraines, les systèmes de séparation des hydrocarbures nécessitent un entretien régulier de manière à conserver son efficacité<sup>10</sup>. Les modalités de contrôles du séparateur sont présentées dans la partie 1 descriptif administratif et technique du dossier d'autorisation environnementale.

Une analyse des rejets d'eaux pluviales de voiries est prévue une fois par an par l'exploitant pour s'assurer de la conformité de ses rejets.

Néanmoins, la MRAe estime qu'une fréquence d'analyse annuelle apparaît insuffisante pour détecter un éventuel dysfonctionnement du traitement des eaux pluviales (à titre indicatif, un suivi trimestriel pourrait être mis en place les premières années), pour veiller à ce qu'il n'y ait aucun transfert des biocides vers les milieux naturels et notamment vers le ruisseau de la Resse.

**La MRAe recommande de renforcer le programme de surveillance et d'analyses, dans les vases du bassin d'infiltration et au niveau du point de rejet vers le ruisseau de la Resse.**

**La MRAe recommande d'engager une réflexion préalable pour la définition de mesures à appliquer en cas de pollution avérée du ruisseau et du bassin d'infiltration permettant de stopper la source de pollution au plus vite.**

9 Sur une durée de 20 ans

10 Les modalités d'entretien des bassins de séparation des hydrocarbures sont décrites dans l'arrêté du 22 décembre 2011, qui précise que les bassins doivent être entretenus par un professionnel qualifié au moins une fois par an : vérification de l'étanchéité du bassin, nettoyage du bassin, vérification du bon fonctionnement des dispositifs de collecte et de séparation des hydrocarbures, réparations si nécessaire. Le nettoyage du bassin doit être effectué en vidant le bassin à l'aide d'une pompe de vidange. Les parois et le fond du bassin doivent être lavés à l'aide d'un nettoyeur haute pression. Les dépôts de boue et d'hydrocarbures doivent être déposés dans un conteneur approprié. Il est recommandé de faire réaliser un diagnostic des bassins de séparation des hydrocarbures tous les 5 ans. Un registre de maintenance doit être tenu à disposition de l'administration.

## **Eaux usées**

Les eaux usées du site rejoignent la station d'épuration du hameau du Reclot. Les eaux traitées sont ensuite rejetées dans le ruisseau de la Resse.

## **3.4 Préservation quantitative de la ressource en eau**

L'eau consommée dans le cadre de l'activité de bois sera prélevée à partir du réseau d'eau potable de la commune.

La fourniture en eau potable est assurée par le syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable du pas de Bêtes qui achemine et distribue l'eau en régie. L'alimentation en eau est réalisée à partir d'un barrage d'une capacité de 480 m<sup>3</sup> sur le ruisseau d'Issales au lieu-dit « Pas des Bêtes », du barrage des Saint-Peyre et de 23 réservoirs de stockage disposant d'un volume de 6 340 m<sup>3</sup>.

Par son courrier du 24 avril 2023, le syndicat a donné un avis favorable au projet au regard de la consommation prévisionnelle du site. Le courrier est joint en annexe.

La MRAe note que le Président du SMAEP du Pas des Bêtes a donné son accord pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) pour un volume de 3 000 m<sup>3</sup> par an, soit beaucoup plus que la consommation actuelle. A titre de comparaison, la consommation d'eau relative au traitement de bois a été de 340 m<sup>3</sup> pour l'année 2020. Pour autant, l'étude d'impact n'apporte aucune justification de l'augmentation de ces besoins en eau.

Selon l'agence régionale de la santé, il convient de souligner que le SMAEP du Pas des Bêtes connaît des tensions quantitatives les étés et notamment ces deux dernières années avec des demandes de restrictions d'usages de l'eau potable pour la population desservie. Durant la période d'étiage, le SMAEP sollicite le lac des Saint-Peyres pour pallier le manque d'eau du barrage du Pas des Bêtes. Or, le lac des Saint-Peyres est une ressource non protégée ; l'utilisation de l'eau pour produire de l'eau potable est non autorisée et sa qualité inconnue. Les besoins en eau du site SIAT de Labruguière estimés à 3 000 m<sup>3</sup> lissés sur l'année représentent 8,5 m<sup>3</sup> /jour. Cependant, la demande ne sera probablement pas équivalente tout au long de l'année et c'est en période d'étiage que les besoins du SIAT en eau de process seront probablement les plus importants. En l'état, il existe une incertitude sur la compatibilité entre la demande d'approvisionnement en eau du projet et les besoins d'économies d'eau liées au déficit des ressources sur ce réseau durant la période d'étiage.

**La MRAe recommande de justifier l'augmentation de la consommation en eau dans le cadre du projet, d'évaluer l'impact de la consommation en eau du projet au regard des capacités de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique et d'intégrer les périodes d'étiages pour lesquelles des contraintes de restriction d'usages de l'eau sont appliquées.**

**Elle recommande de proposer des mesures correctrices et réductrices adéquates afin de limiter l'augmentation prévisible de la consommation en eau.**

## **3.5 Qualité de l'air**

### **État initial de la qualité de l'air dans les conditions d'exploitation actuelles**

Le travail du bois au niveau de la ligne de sciage et du parc à grumes est réalisé à partir de matières humides et ne dégage pas de poussières fines. Les particules générées par les activités présentent une granulométrie importante. Les poussières sont ainsi récupérées gravitairement par des convoyeurs pour être stockées dans les alvéoles pour être ensuite revalorisées.

L'activité de traitement du bois est séparée du travail mécanique du bois : il y a donc peu de risque possible de contamination des poussières par les produits de traitement. Après trempage dans la solution de traitement, les bois traités ne sont plus usinés et ne peuvent donc pas être à l'origine d'une éventuelle production de poussières de bois traité.

Seul le travail du bois au niveau de l'unité lattes dégage des émissions de poussière, qui sont traitées par un cyclofiltre. Les poussières sont acheminées vers ce cyclofiltre par un système d'aspiration mis en place sur la ligne de production du bâtiment.

Une campagne de mesures des rejets atmosphériques au niveau du dépoussiéreur broyeur a été réalisée en septembre 2023. D'après les mesures effectuées, les rejets atmosphériques respectent les valeurs limites d'émission (Mesures des rejets atmosphériques présentées en annexe 2.8). Les installations disposent d'un seul

point de rejet à l'atmosphère, au niveau du cyclofiltre. Les rejets atmosphériques théoriques sont inférieurs à 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> pour un flux horaire de 3,3 g/h. Dans le cadre du projet, la société s'engage à respecter la valeur limite de rejets atmosphériques de 100 mg/Nm<sup>3</sup> pour un flux horaire inférieur ou égal à 1kg/h, prévue dans l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014<sup>11</sup>. La MRAe n'a pas de remarque à formuler concernant cet item.

### Estimation du trafic

La principale voie routière aux abords du site est la RN112. Dans le cadre du projet, il est attendu :

- une augmentation de 11 à 17 poids lourds/jour, soit au total un trafic de 42 PL/j au maximum.
- une augmentation de 14 véhicules légers/j, soit au total un trafic de 54 VL/jour

Les véhicules du personnel accéderont directement aux zones de stationnement dédiées.

Compte tenu des incidences du projet (usine + transport du bois), une étude de trafic routier doit figurer dans le dossier à l'échelle du bassin de vie (lieu de coupe et de transport du bois). En l'état, rien ne permet de déterminer les conséquences du projet en termes de trafic routier, ni les conséquences du projet sur la pollution de l'air d'origine routière. Or on peut s'attendre, à court terme, à une augmentation des émissions d'oxyde d'azote (NO<sub>x</sub>) et des particules (PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>), essentiellement générées par le transport routier. Le dossier ne comprend pas de mesures d'évitement et de réduction sur cette thématique.

**La MRAe recommande d'évaluer les impacts du projet sur la pollution de l'air d'origine routière et d'intégrer au dossier des mesures d'évitement et de réduction.**

## 3.6 Impact sur le climat

Afin d'évaluer l'incidence du projet sur le climat, l'étude d'impact présente les calculs qui sont réalisés pour estimer les émissions des gaz à effet de serre pages 152 et suivantes. Les calculs sont exprimés en équivalent tonnes de dioxyde de carbone (t éq CO<sub>2</sub>). Les émissions sont calculées grâce aux facteurs d'émission présentés dans la méthode Bilan Carbone® établie par l'ADEME (agence de la transition écologique).

La consommation future électrique est estimée à 4 857 MWh avec un facteur d'émission de 0,072 t éq CO<sub>2</sub>/MWh, l'estimation des émissions est évaluée à 350 t éq CO<sub>2</sub>/an.

L'estimation des émissions en lien avec le trafic routier est réalisée en considérant une distance moyenne de trajet de 100 km par poids lourd et par jour et pour les émissions des véhicules particuliers des employés, il est considéré qu'environ 27 véhicules se rendront sur le site chaque jour. On retient une distance de 40 km en moyenne. La synthèse des précédents calculs permet d'aboutir à un bilan annuel de 1 322 t éq CO<sub>2</sub>/an.

La MRAe relève plusieurs lacunes, l'étude d'impact ne compare pas les émissions actuelles liées à l'activité du site et celles projetées. La MRAe note que le dossier ne présente pas de calcul des émissions de gaz à effet de serre (GES) selon une méthodologie permettant de prendre en compte la globalité des incidences du projet (calcul du nombre de tonnes de CO<sub>2</sub> émis durant la phase de travaux de l'usine et de son fonctionnement, estimation des émissions émises par les transports des bois plus précise en considérant le plan d'approvisionnement, et de l'évolution de la séquestration de carbone dans le sol suite à l'exploitation du bois). Le dossier ne comprend pas à la suite de mesure d'évitement, de réduction et de compensation d'émissions de GES.

Par ailleurs, la MRAe relève que le projet est localisé à proximité d'une installation de terminale embranchée (fret ferroviaire). L'étude d'impact n'analyse pas d'alternative aux transports routiers des matériaux comme le transport ferroviaire (moins émetteur en CO<sub>2</sub>).

**La MRAe recommande de revoir en intégralité le chapitre en lien avec la consommation d'énergie et les émissions des gaz à effet de serre et de présenter plus précisément les mesures d'évitement et de réduction envisagées voire de compensation ou à défaut d'en justifier l'absence, ainsi que le dispositif de suivi de leur efficacité.**

**Dans ce cadre, elle recommande notamment d'étudier les possibilités de transport ferroviaire des sciages traités.**

<sup>11</sup> Arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029419186>

## 3.7 Gestion des déchets liée au traitement du bois

Le traitement du bois est assuré à l'aide de deux bacs de capacité 40 780 litres chacun, soit au total 81 560 litres.

Les produits de traitement utilisés<sup>12</sup> sont sous forme aqueuse et non solvantée. Ce choix technique permet d'éviter ainsi les risques d'incendie et d'explosion, ainsi que les risques de santé provoqués par les vapeurs de solvant.

Les produits de traitement de bois sont utilisés pour leur rôle de biocide, nocives notamment pour les organismes aquatiques.

L'automatisation du remplissage du bac et de l'addition de produits complémentaires par pompe doseuse permet d'éviter des manipulations manuelles des produits de traitement du bois.

L'activité de traitement du bois génère un seul type de déchets. Il s'agit des sciures s'accumulant au fond des cuves de traitement. Celles-ci sont récupérées lors du nettoyage des cuves et traitées dans des filières agréées.

Aucun déchet relatif aux cuves de traitement de bois n'est stocké ou manipulé, ceux-ci étant directement pompés dans les bacs de traitement par un prestataire extérieur.

La cuve existante et la cuve projetée sont équipées d'un limiteur de remplissage par détection de niveau haut, qui est relié à une alarme. Si le niveau haut est dépassé, l'alimentation des bacs est coupée. Une zone de stabilisation/ressuyage (12-24 h) couverte permet au bois d'imprégner totalement le produit avant stockage à l'extérieur afin d'éviter tout phénomène de ruissellement de produit dilué par temps de pluie.

La MRAe n'a pas de remarques à formuler sur cette thématique.

La MRAe relève que l'EI ne donne pas d'indication sur le processus d'égouttage des pièces de bois après traitement par trempage, ainsi que des modalités de stockage des bois traités. Ces points sont importants relativement aux risques de pollution des sols et des surfaces de stockage et de roulement.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par des informations sur les processus de gestion du bois après trempage, jusqu'à l'exportation du site.**

## 3.8 Prévention du bruit

L'activité de scierie sur le site constitue la principale source de bruit, quatre campagnes de mesures ont consisté à caractériser les niveaux de bruits au niveau des quatre points suivants :

- les points 1 et 2 sont représentatifs du bruit constatable en limite de propriété du site ;
- les points 3 et 4 sont représentatifs du bruit constatable dans les zones à émergence réglementée jugées comme étant les plus sensibles à l'activité du site ;

L'habitation localisée à proximité du point 2, n'est pas considérée comme ZER<sup>13</sup> au sens de l'arrêté du 23/01/1997<sup>14</sup>, cette habitation ayant été construite sur une zone non constructible au titre de logement de fonction en 1985.

12 Les produits de traitement du bois, principalement utilisés sont :

- le Wolsit EC-100 P2, produit insecticide et fongicide à base de propiconazole et de perméthrine ; le Sarpalo 860, produit insecticide et fongicide composé de propiconazole, de cyperméthrine et de chlorure de cocotriméthylammonium ;
- le Sinesto-B, produit de protection du bois antibleu et anti-pourriture contenant du chlorure de triméthylcocoammonium et du tetraborate de sodium ;
- le Xylophene EXO 1000, produit de protection du bois insecticide, anti-termite, fongicide et anti-bleu, dont les substances actives sont la cyperméthrine, le tebuconazole, le propiconazole et le butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle.

À ces produits de base, d'autres produits peuvent être rajoutés selon les produits de sciage à réaliser et selon certains clients spécifiques :

- le Wolmanit procolor yellow 3206 et l'Axil jaune M pour colorer les bois en jaune ;
- le Wolsit SP pour un traitement anti-moisissure.

13 Zone à Émergence Réglementée (Z.E.R.)

14 Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement : <https://ai-da.ineris.fr/reglementation/arrete-230197-relatif-a-limitation-bruits-emis-l'environnement-installations-classees>



Figure 5 : Localisation des points de mesures

Cette campagne de mesures met en évidence que l'établissement actuel est conforme à la réglementation relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

Concernant l'extension, le point 4 est situé à plus de 180 m de l'extension, et le point 3 à plus de 200 m. À ces distances, l'atténuation acoustique due à la distance est supérieure à 45 dB(A). En tenant compte de cette atténuation, ainsi que de la présence du bâtiment process qui créera un masque partiel pour le point 4, l'impact sonore de l'extension aux points 3 et 4 ne dépassera pas 40 dB(A) pour un niveau de puissance sonore d'émission  $L_w = 95$  dB(A), ce qui permettra de respecter les seuils d'émergences de 5 dB(A) en période diurne.

Le point 2 est situé à 45 m de l'extension. La présence d'un mur en béton le long de la rue du Reclot le protège en partie des émissions sonores de l'extension. L'atténuation acoustique due à la distance est de 33 dB(A).

L'impact sonore de l'extension au point 2 ne dépassera pas 51 dB(A) pour un niveau de puissance sonore d'émission  $L_w = 95$  dB(A). L'impact sonore de l'extension au point 2 sera faible par rapport aux émissions imputables au site existant et ne créera pas d'augmentation du niveau sonore au point 2.

Le point 1 est situé à 70 m de l'extension. L'atténuation acoustique due à la distance est de 37 dB(A). L'impact sonore de l'extension au point 1 ne dépassera pas 47 dB(A) pour un niveau de puissance sonore d'émission  $L_w = 95$  dB(A). L'impact sonore de l'extension au point 1 sera négligeable par rapport aux émissions imputables au site existant et aux infrastructures de transport proches et n'induera pas d'augmentation du niveau sonore.

La prise en compte des dispositions constructives précédentes permettra de ne pas créer de dépassement des seuils d'émergence autorisés en période diurne, aux points 2 et 3. Aux points 1 et 2, les émissions sonores de l'extension induiront une augmentation quasi nulle des niveaux sonores actuels.

### 3.9 Prévention du risque sanitaire

L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée avec des hypothèses majorantes, en utilisant les flux maximaux susceptibles d'être émis par les installations projetées et en considérant les composés les plus dangereux comme polluants traceurs des familles de composés susceptibles d'être émis.

Les concentrations maximales à l'immission<sup>15</sup> (dans l'environnement), liées au rejet de poussières par le cyclone obtenu par la modélisation n'induisent pas de risque sanitaire sur les populations environnantes qui seraient présentes en permanence dans la zone de retombée maximale du projet. Les concentrations maximales à l'immission sont retrouvées majoritairement à environ 300 m au sud-est. Parmi les populations sensibles recensées, aucune ne se situe dans cette zone de retombées maximales. La MRAe considère que cette analyse est correctement traitée.

15 Incorporation et accumulation d'une substance, notamment d'un polluant, dans un milieu récepteur